



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 18/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN**

La Fenouillère  
Route d'Arles - BP 14  
13270 FOS SUR MER

Références : D-1555 MRT-2022  
Code AIOT : 0006401046

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté au lieu-dit La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 septembre 2022, des fumées blanches sont apparues au-dessus du bac 6R1, faisant craindre un feu de joint de toit. Le POI a donc été activé pendant environ 3 heures, jusqu'à la levée de doutes. Cet incident est survenu lors de travaux sur la passerelle du toit du bac.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m<sup>3</sup> répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m<sup>3</sup>
- 18 bacs de 50 000 m<sup>3</sup>
- 8 bacs de 100 000 m<sup>3</sup>

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m<sup>3</sup> destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (purges, nettoyage ...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, La Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Retour sur l'incident survenu le 20 septembre : présentation des premières conclusions, des mesures adoptées et prévues par l'exploitant pour maîtriser la situation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Niveau haut des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
5	SGS - Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualisation des fiches G/P	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet
3	SGS - Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I.	/	Sans objet
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit l'examen approfondi de cet incident.

Les conséquences s'avèrent finalement limitées, mais les circonstances à l'origine de l'événement pourraient être amenées à se reproduire si l'exploitant ne met pas en place les mesures correctives adaptées. Il veillera donc à analyser les causes profondes de cet incident et les phénomènes dangereux associés. Suite à cette analyse, il proposera et mettra en œuvre les dispositions appropriées pour éviter toute nouvelle situation similaire à l'avenir sur son site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actualisation des fiches G/P

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents / accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Lors de l'incident, l'exploitant a tenu l'inspection des installations classées informée, par téléphone et à l'aide de fiches G/P (Gravité / Perception). S'agissant d'une ancienne version de fiches G/P, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devait désormais utiliser la nouvelle version des fiches G/P, dont le modèle est disponible sur le site Internet de la DREAL ( <a href="https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html">https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html</a> ). Un guide méthodologique figure également sur cette page.
<b>Observations :</b> Sous 1 semaine, l'exploitant intègre la nouvelle fiche G/P dans ses procédures internes et met à jour le cas échéant la liste de contacts pour l'envoi des fiches G/P. L'exploitant veillera à informer l'inspection en cas d'incident/accident (y compris les pollutions) en transmettant la fiche G/P complétée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents / accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un premier rapport d'incident le 6 octobre 2022 à l'inspection. Ce rapport précise : - la chronologie, les circonstances et les causes de l'incident, - les effets sur les personnes et l'environnement (finalement limités), - les mesures d'urgences prises (mise en œuvre des moyens incendie et déclenchement du POI notamment), - les mesures prises pour pallier les effets à moyen terme de cet incident (notamment les mesures conservatoires prises dans l'attente du remplacement du joint de toit dégradé), - les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire (notamment l'amélioration de l'analyse des risques).
<b>Observations :</b> Concernant les substances dangereuses en cause, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un bac de pétrole brut, et que la combustion à l'origine des fumées s'est déroulée dans une atmosphère explosive en zone confinée (au niveau du joint de toit). Concernant les matières brûlées, à l'origine des fumées, l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il pouvait s'agir du revêtement de la toile de joint. Dans la mesure du possible, l'exploitant identifie la composition de l'atmosphère explosive préexistante ainsi que les matières consumées et l'éventuelle toxicité des fumées ainsi générées.  Concernant la sécurité des installations, le rapport indique que la dernière visite décennale hors exploitation a eu lieu en 2013. Suite à l'événement, le bac a été inspecté par le service intégrité de l'exploitant le 21/09, puis par une entreprise extérieure spécialisée le 29/09. L'exploitant transmet les rapports d'inspection réalisés sous 15 jours. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir abaissé le niveau du bac et maintenir un véhicule de lutte contre l'incendie en stationnement aux abords de la rétention du bac dégradé, jusqu'à la finalisation des travaux en cours lors de l'incident. Dans le rapport d'incident, l'exploitant prévoit de positionner de nouveau ce véhicule à proximité lors de la remise en mouvement du bac.  L'exploitant tient informée l'inspection des travaux de remise en état du bac concerné et de la reprise d'une exploitation normale de ce bac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : SGS - Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Lors de l'incident, l'exploitant a déclenché le POI. Un scénario "feu de joint" est bien prévu dans le POI de SPSE (mis à jour en juillet 2021). Mais en l'absence d'incendie d'hydrocarbures et au vu des doutes sur la nature de l'événement, l'exploitant a adapté l'intervention par rapport au scénario prévu. L'exploitant a indiqué que les interventions du SDIS et des moyens du protocole d'entre-aide avaient été rapides et efficaces. Le drone à caméra thermique du SDIS a notamment permis de confirmer l'absence de danger avant l'intervention d'une équipe pour la levée de doutes.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours le dernier compte-rendu d'exercice POI s'étant déroulé sur la base d'un scénario de feu de joint ou de toit sur un réservoir à toit flottant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Niveau haut des bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés : [...] - d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation [...].
<b>Constats :</b> Lors de l'intervention, le joint de toit était positionné face à une lumière de débordement à proximité des travaux, ce qui a favorisé l'inflammation des vapeurs dans le joint. L'exploitant a indiqué que cette position du toit était inférieure au niveau haut du bac.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection : - le niveau haut et le niveau maximum d'exploitation du bac concerné, - et l'enregistrement des mouvements de ce bac entre le 15 et le 25 septembre. L'exploitant est invité à s'interroger sur la pertinence de la hauteur de ce niveau haut (y compris pour les autres bacs de son site), au regard de l'incident survenu et de la maîtrise de la sécurité pour l'exploitation des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : SGS – Entretien et maintenance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I. et Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
<u>Article 41 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :</u> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». [...] Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants). [...]
<b>Constats :</b> En amont de l'intervention du prestataire (remplacement d'une sonde), l'exploitant avait : - établi un plan de prévention (avec une analyse de risques) signé le 8 février 2022 par les prestataires devant intervenir sur les différents chantiers de remplacement de jaugeurs. Le PDP était établi pour 7 mois à compter du 01/03/2022. Après l'incident du 20 septembre, un avenant au PDP a été établi afin d'achever les travaux engagés. - délivré une autorisation de travail, à compter du 12 septembre, encadrant les opérations sur le bac 6R1. - délivré un permis de travail à chaud, pour la journée du 20 septembre, après la vérification des conditions d'intervention (mesures de l'atmosphère notamment). - délivré les attestations de formation des intervenants concernant les risques propres au site de SPSE.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours les procédures pour les installations dont l'entretien et la maintenance sont sous-traités (précisant le cas échéant les consignes à respecter par les prestataires, les modalités de diffusion de ces procédures aux entreprises extérieures...). Dans le plan de prévention, les risques liés à l'utilisation d'une disqueuse et à la présence d'hydrocarbures sont identifiés à plusieurs reprises (notamment dans l'analyse des risques menée par le prestataire). La partie « 4. Identification des dangers SPSE » du PDP n'a toutefois pas été renseignée. Dans l'autorisation de travaux, le risque « incendie / explosion » n'a pas été coché. Et le besoin d'utiliser un « matériel ATEX » n'est pas identifié (alors que la « zone ATEX » a bien été cochée). Sous 15 jours, l'exploitant explique ces points et justifie des mesures prises pour éviter tout nouvel événement similaire à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, LI - Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'incident, l'exploitant a déclenché les déversoirs à mousse sur le toit du bac et il a procédé à l'arrosage par les camions TGP. De l'eau mélangée à de l'émulseur s'est donc écoulée dans la cuvette de rétention. L'exploitant estime à moins de 400 m <sup>3</sup> la quantité d'eau d'extinction répandue lors de l'incident. L'eau d'extinction, susceptible d'être polluée, a été confinée dans la cuvette de rétention du bac. L'exploitant a fait réaliser des analyses de cette eau afin de déterminer les modalités d'évacuation les plus appropriées (rejet au milieu naturel si les concentrations en polluants sont conformes aux normes de rejet ou élimination en filière spécialisée sinon). Lors de la visite (3 jours après l'incident), des flaques d'eaux d'extinction (mousseuses) étaient encore présentes dans la cuvette de rétention.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours la FDS de l'émulseur utilisé, ainsi que les résultats des analyses menées sur ces eaux d'extinction.  Par ailleurs, l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précise les données et informations devant figurer dans le plan d'opérations internes (POI), et notamment : « j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. » L'exploitant complète son POI sous 2 mois pour y intégrer le traitement post-accidentel des eaux et sols pollués (y compris par les eaux d'extinction).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet